

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 3 – Mai-Juin 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
21 janvier 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.	5
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.....	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.....	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I... J.....	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.....	11
2 mai 2016	
Arrêté du 2 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française du sport automobile.....	78
10 mai 2016	
Arrêté du 10 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie.....	79
13 mai 2016	
Arrêté du 13 mai 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude	1
31 mai 2016	
Décision du 31 mai 2016 portant désignation de membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales.....	3
Décision DG n° 2016-25 du 31 mai 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane	12
1^{er} juin 2016	
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports	4
3 juin 2016	
Arrêté du 3 juin 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe	2

6 juin 2016

Décision DG n° 2016-26 du 6 juin 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nord-Pas-de-Calais-Picardie	13
--	-----------

7 juin 2016

Arrêté du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)	14
--	-----------

13 juin 2016

Arrêté du 13 juin 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport.....	80
--	-----------

21 juin 2016

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 153 du 2 juillet 2016).....	15
Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 153 du 2 juillet 2016).....	34
Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 153 du 2 juillet 2016).....	52

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 13 mai 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude	1
Arrêté du 3 juin 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe	2
Décision du 31 mai 2016 portant désignation de membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales.....	3

Administration centrale

Arrêté du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.....	4
--	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.....	5
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I ... J.....	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.....	11

CNDS

Décision DG n° 2016-25 du 31 mai 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane	12
Décision DG n° 2016-26 du 6 juin 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nord-Pas-de-Calais-Picardie	13

OFQJ

Arrêté du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)	14
--	-----------

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016).....	15
Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016).....	34
Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016)	52

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 2 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française du sport automobile.....	78
Arrêté du 10 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie	79
Arrêté du 13 juin 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport.....	80

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 mai 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude

NOR : VJSR1630471A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 28 avril 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2016 :

M. Francis LABREUCHE.

Mme Delphine LABAILS.

M. Christophe FOUILLERE.

M. Yves CABON.

M. Bruno TESSIER.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 13 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 3 juin 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude
au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe**

NOR : VJSR1630474S

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission de sélection chargée d'apprécier l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports en sa séance du 4 mai 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe :

Mme Christine JULIEN, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe.

Mme Marie-France CHAUMEIL, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe.

M. Pierre OUDOT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la ville, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 3 juin 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 31 mai 2016 portant désignation de membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales

NOR : AFSZ1630423S

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant création d'un comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan du 23 mai 2016,

Décide :

Article 1^{er}

En modification de la décision du 4 septembre 2014 susvisée, sont désignés comme membres du comité de maîtrise des risques financiers :

M. Jean-François BENEVISE, directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en remplacement de M. Jean-François ROBINET.

M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, en remplacement de M. Gérard DEBREE.

Mme Anne COURREGES, directrice générale de l'Agence de la biomédecine, en remplacement de M. Marc MEUNIER.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mai 2016.

Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1630422A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres titulaires siégeant au titre du syndicat CGT, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots: « M. Laurent LAPLANCHE, direction des ressources humaines » sont remplacés par les mots: « Mme Béatrice LEROY, direction des finances, des achats et des services ».

Article 2

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre du syndicat CGT, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots: « Mme Béatrice LEROY, direction des finances, des achats et des services » sont remplacés par les mots: « M. Nicolas VANNI, direction de la sécurité sociale ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1^{er} juin 2016.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
M.-F. LEMAITRE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1630464S

« Mme C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball (FFHB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 13 mai 2015, à Saint-Denis (La Réunion), lors de la finale du championnat régional féminin de La Réunion de handball. Selon un rapport établi le 5 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 955 nanogrammes par millilitre et à 1 443 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger un avertissement à Mme D.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme D., la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et d'annuler la décision fédérale du 3 août 2015 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 25 mars 2016. Mme D., sera suspendue jusqu'au 25 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630465S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 18 avril 2015, à Toulouse (Haute-Garonne), lors de la manifestation de kick boxing dite " Night Fighter 1 ". Selon un rapport établi le 5 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 1 255 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 11 juin 2015, dont M. B. a accusé réception le 15 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 11 juin 2015.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 26 juin 2015 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 18 avril 2015, lors de la manifestation de kick boxing dite " Night Fighter 1 " organisée à Toulouse (Haute-Garonne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 24 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 11 juin 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 15 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.

NOR : VJSX1630466S

« Mme E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash (FFSquash), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 10 mai 2015, au Mans (Sarthe), à l'occasion du championnat de France individuel " Vétéran " de squash. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1 286 nanogrammes par millilitre et à 712 nanogrammes par millilitre.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSquash n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 3 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSquash a décidé, d'une part, d'infliger à Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par cette sportive le 10 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 3 octobre 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSquash, Mme F. sera suspendue jusqu'au 28 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I ... J.

NOR : VJSX1630467S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 mars 2015, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), lors d'un concours "Senior" de pétanque "en triplettes". Selon un rapport établi le 21 avril 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 17alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha,17beta-diol et de 17alpha-methyl-5beta-androstan-3alpha,17beta-diol, métabolites de la méthytestostérone, à une concentration estimée respectivement à 9,60 nanogrammes par millilitre et à 90 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 21 mars 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et d'annuler la décision fédérale du 19 juin 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP, M. J. sera suspendu jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630468S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 février 2015, à Pontcharra (Isère), lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme. Selon un rapport établi le 24 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 140 nanogrammes par millilitre et à 79 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 8 février 2015, lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisée à Pontcharra (Isère), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 mars 2016. M. H. sera suspendu jusqu'au 12 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.

NOR : VJSX1630469S

« M. M... N., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 16 mai 2015, à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), lors du championnat " Interzone sud " de culturisme. Selon un rapport établi le 9 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 167 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 12 juin 2015, dont M. N. a accusé réception le 13 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1^{er} septembre 2015, date de reprise de ces épreuves, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 16 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 30 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 12 juin 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. N. sera suspendu jusqu'au 23 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.

NOR : VJSX1630470S

« Mme K... L., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash (FFSQ), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 10 mai 2015, au Mans (Sarthe), à l'occasion du championnat de France individuel "Vétéran" de squash. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 712 nanogrammes par millilitre et à 1 286 nanogrammes par millilitre.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSQ n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport.

Par une décision du 3 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSQ a décidé, d'une part, d'infliger à Mme L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 10 mai 2015, lors de l'épreuve précitée avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 3 octobre 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 31 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 6 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSQ, Mme L. sera suspendue jusqu'au 6 mars 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2016-25 du 31 mai 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guyane

NOR : VJSX1630472S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Guyane le 11 février 2016,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Sonia FRANCIUS, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en Guyane est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Guyane.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mai 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2016-26 du 6 juin 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Nord-Pas-de-Calais-Picardie

NOR : VJSX1630473S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie le 26 mai 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord-Pas-de-Calais-Picardie est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 6 juin 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

OFQJ

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)

NOR : VJSJ1630510A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2014-536 du 26 mai 2014 portant publication de l'entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011 ;

Vu l'entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signée le 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ),

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse :

Au titre des suppléants

Mme Elsa SCHALCK, vice-présidente du conseil régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en remplacement de Mme Corinne BORD.

Article 2

La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la jeunesse et des sports.

Fait le 7 juin 2016.

*Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. DUJOL*

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international,*

A.-M. DESCOTES

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016)

NOR : VJSF1617211A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21, A. 212-47 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du patinage sur glace les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de loisir, d'initiation et de découverte du patinage sur glace en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'aux niveaux de compétitions interrégionaux, en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- organiser et gérer des activités du patinage sur glace ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice des activités du patinage sur glace.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V au présent arrêté. L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R. 212-10-1 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – L'avis du directeur technique national placé auprès de la Fédération française de sports de glace prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « patinage sur glace ».

Art. 9. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « patinage sur glace » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 10. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BETHUNE

Nota bene : Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site Internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitements**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. - Présentation du secteur professionnel :

La pratique du patinage sur glace est en constante évolution. L'approche du patinage développe de nouveaux modes d'accès répondant soit à des pratiques sociales nouvelles (patinage free style, saut de barils, cross down hill etc.), soit à des objectifs éducatifs plus marqués, socialisation par le sport, sport santé, accueil de tout type de public.

Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère chargé des Sports dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Il s'agit pour les différentes organisations (administrations, fédérations, partenaires sociaux) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers.

Ces éducateurs(trices) sportifs(ves) exercent leur métier dans diverses structures comme les collectivités locales, les clubs, les fédérations, les lieux à caractère informel.

De plus, ils/elles interviennent souvent dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires.

Ils/elles apportent, dans des cadres institutionnels parfois dédiés à d'autres fonctions, une technicité particulière facilitant les rapports des individus entre eux pour permettre, selon les structures d'accueil, la pratique sportive, le lien éducatif des valeurs du sport, et l'intégration sociale.

La mise en place d'une mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » centrée sur ces situations professionnelles s'avère aujourd'hui nécessaire à la reconnaissance de la spécificité du travail de ces animateurs(trices) « patinage sur glace ».

Le champ des activités économiques et sociales est lié à la prise en compte d'une demande forte au niveau des sports de loisirs et des sports de compétition, qu'ils soient organisés ou qu'ils soient dans des démarches informelles.

Il a beaucoup évolué ces dernières années sous la pression des évolutions sociétales. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces changements :

- le besoin des publics à pratiquer différents sports ;
- l'apparition de politiques publiques de développement social liée aux sports de façon générale ;
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de sécurité liées au sport ;
- l'information sur le sport-santé ;
- le besoin de se dépasser ;

Pour le patinage sur glace, ces différents phénomènes ont plusieurs conséquences directes :

La Fédération française des sports de glace (FFSG) est conduite à se questionner sur son mode d'organisation traditionnelle pour s'adapter aux nouvelles réalités de l'activité. Elle développe une politique et des moyens visant à accompagner trois tendances actuelles qui se dégagent :

- la mutualisation d'emplois entre plusieurs clubs sportifs ou plusieurs gestionnaires de pistes provisoires, au travers des coopérations territoriales ;
- la mutualisation par l'intermédiaire de structures ayant pour objet le regroupement d'employeurs (dispositif profession sport par exemple) ;
- la mutualisation par l'intermédiaire de mise à disposition d'animateurs pour les collectivités locales ;
- un recours accru à des intervenants mobilisant des compétences autour du projet ;
- une professionnalisation croissante de ce type d'intervention intéressant particulièrement les collectivités locales.

Ainsi, concernant l'emploi recensé dans le monde du patinage sur glace, la FFSG comptait en juin 2015, 23286 licenciés soit une hausse de 3.23 % par rapport à l'année précédente et 164 clubs affiliés. La plupart des activités encadrées sont le fait des structures associatives affiliées à la FFSG qui proposent des activités d'animation, d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement. La pratique scolaire est le plus souvent encadrée par des éducateurs(trices) sportifs(ves). Avec l'augmentation du nombre de patinoires mobiles provisoires et l'augmentation des gestions déléguées des patinoires fixes, les sociétés commerciales ont, depuis 20 ans, peu à peu développé les prestations d'encadrement et d'animation.

Pour la plus grande majorité, les clubs affiliés à la FFSG comptent parmi leur équipe d'encadrement au moins un éducateur(trice) sportif(ve) professionnel(le), titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, du DEJEPS « patinage » ou du DESJEPS « patinage ». Actuellement, pour les disciplines de patinage, l'offre d'emploi est plus importante que la demande.

En moyenne, entre 25 et 30 personnes étaient admises chaque année au BEES 1er et BEES 2ème degré des sports de glace option patinage sur glace jusqu'à son abrogation en décembre 2012. Environ 800 BEES 1er et 2ème degré ont été délivrés depuis leur date de création et quelques 96 DEJEPS ont été attribués sur la base des dispositions transitoires réglementaires depuis décembre 2012. 15 personnes environ sont titulaires du BEES 1er ou BEES 2^e des sports de glace option Bobsleigh, ce qui fait que concernant les disciplines de descentes sur glace, les besoins en encadrement sont largement couverts. L'encadrement est également assuré par des personnes bénévoles, titulaires de diplômes fédéraux.

Dans les disciplines de patinage, l'encadrement de la pratique compétitive de niveau national à international inclus est la plupart du temps assuré par des personnes titulaires du DESJEPS. Les structures d'accueil de ces sportifs, qu'il s'agisse de structures labellisées par le Ministère chargé des Sports dans le cadre du « Parcours d'excellence sportive » ou bien de clubs labellisés par la FFSG, comptent à quelques exceptions près, un enseignant titulaire du DESJEPS au minimum dans leur équipe d'encadrement.

Cette évolution démontre que le patinage sur glace est en mesure de stabiliser les emplois dans l'animation voire les augmenter.

On se doit de constater que des nouvelles influences sont à considérer :

- l'évolution de la pratique sportive dans le champ du patinage sur glace (patinage free style, sauts de barils etc.);

- l'évolution générale de la formation professionnelle mise en place ;
- la clarification des métiers du patinage sur glace au travers des différentes formations ;
- l'incidence prévisible des nouvelles mesures pour l'emploi.

La future certification doit permettre l'accès aux concours de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

II. - Description du métier

1.1. Appellation :

Le(la) titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace » exerce le métier couramment appelé « moniteur(trice) de patinage sur glace ».

1.2. Champ et nature des interventions

Le champ :

Le(la) titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace » réalise de manière autonome l'encadrement de l'activité dans cette discipline. L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet associatif : initiation, découverte, promotion des disciplines sports de glace, action éducative...

La finalité des actions qu'il/elle conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive dans le champ du patinage sur glace ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive du patinage sur glace ;
- la conduite de cycles d'apprentissage, jusqu'aux niveaux de compétitions interrégionales, en patinage sur glace ;
- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en patinage sur glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé ;
- la contribution à la lutte contre les addictions ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;
- l'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap ;
- la promotion des activités patinage sur glace au travers du développement des nouvelles pratiques (patinage free style, saut de barils etc.) en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire et les entreprises.

La nature des interventions :

*** Les activités communes**

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités du patinage sur glace, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'éducateur(trice) sportif(ve) en patinage sur glace :

- conduit :
 - un projet d'animation en patinage sur glace ;
 - un projet d'initiation à la pratique du patinage sur glace ;
 - un projet de sensibilisation au développement durable des sports de glace.
- participe :
 - à l'entretien du matériel pédagogique et à la préservation des installations ;
 - à l'organisation et à la gestion de sa structure ;
 - à la promotion et à la communication de sa structure ;

- accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités ;
- met en œuvre et anime des cycles d'apprentissage en patinage sur glace ;
- contribue à la promotion des activités patinage sur glace et de leur utilité sociale.

Il/elle peut être amené(e) à participer à la direction technique de la structure dans toutes ses composantes.

* **Les activités spécifiques**

L'éducateur(trice) sportif(ve) en patinage sur glace participe :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en situation de handicap ;
- à la création et à l'animation de structures d'accueil de jeunes publics (« crèches glace ») ;
- au développement des nouvelles pratiques en patinage sur glace (« patinage free style, saut de barils... ») ;
- à l'adaptation de l'activité patinage sur glace en vue de la mise en place d'une offre « sport santé » pour des publics spécifiques (surpoids, asthmatiques, diabétiques).

1.3. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur ;
- agent de développement ;
- entraîneur.

Les emplois sont exercés principalement à titre permanent, dans une structure sportive associative affiliée ou privée ou un groupement de structures. Ces emplois peuvent aussi s'exercer à titre secondaire comme activité accessoire, dans une structure privée provisoire ou un groupement de structures privées en dehors du champ fédéral.

1.4. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations affiliées ou non, d'entreprises relevant du secteur marchand, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés. Les structures commerciales exploitantes de patinoires investissent de plus en plus la pratique de loisir et sont à la recherche d'un encadrement durable ou occasionnel, selon le type d'équipement considéré. Dans une moindre mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps partiel.

1.5. Statut et situations fonctionnelles

L'éducateur(trice) sportif(ve) en patinage sur glace peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période hivernale, due au caractère saisonnier des « disciplines de froid » et au fort développement des pistes provisoires sur cette période. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires « décalés » (le soir, en nocturne, en week-end ou lors des vacances scolaires). Ces professionnels travaillent fréquemment en équipe.

1.6. Autonomie et responsabilité

L'éducateur(trice) sportif(ve) en patinage sur glace est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, manager de structure, cadre fédéral vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable de centre de formation, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par les conventions collectives régissant son cadre d'emploi ou par son statut : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, conception et innovation, ...

III – Fiche descriptive des activités

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

A- La conception de projets d'animation sportive dans le champ du patinage sur glace

Il/elle :

- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- définit les objectifs de ses animations ;
- mobilise les moyens et les équipements nécessaires ;
- participe à l'élaboration du budget ;
- présente son projet et le fait valider ;
- définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

B- La conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive des activités patinage sur glace

Il/elle :

- définit des progressions pédagogiques ;
- propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics ;
- utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue ;
- adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public ;
- veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;
- évalue les séances et les cycles en regard des objectifs définis initialement ;
- veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants jusqu'au vestiaire à l'issue des séances.

C- La contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage

Il/elle :

- veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain ;
- valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séances encadrées et temps de compétition ;
- participe à la formation d'arbitre et d'officiels au sein de sa structure ;
- favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents.

D- La conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'aux niveaux de compétitions interrégionales, dans les activités patinage sur glace

Il/elle :

- s'approprie des situations recueillies dans des documents de référence ;
- favorise l'acquisition des principes fondamentaux dans les pratiques du patinage sur glace (contrôle des appuis, gainage, utilisation des segments libres, dissociation buste-bassin) ;
- met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les patineurs ;
- veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements ;

- observe les effets de ses interventions sur la progression des patineurs et équipes de patineurs et remédie « aux situations problèmes » ;
- évalue les progressions physiques, techniques, tactiques et sociales des pratiquants.

E- La conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en patinage sur glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé

Il/elle :

- sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé et assure une veille documentaire sur la problématique « sport-santé » ;
- participe, au sein d'une équipe pluri disciplinaire à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s) ;
- adapte ces cycles, séances et moyens d'intervention au public ;
- s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulière de la pratique ;
- participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics ;
- contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».

F- La contribution à la lutte contre les addictions

Il/elle :

- informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus ;
- est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions ;
- informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées ;
- veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.

G- La participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse ;

Il/elle :

- participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes ;
- participe à la communication et à la promotion de la structure ;
- participe à l'action événementielle de la structure ;
- utilise les outils de communications les plus courants ;
- peut participer à la conception et l'actualisation d'outils de communication interne et externe ;
- développe l'activité patinage sur glace sur son territoire.

H- La participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;

Il/elle :

- est capable de travailler en équipe dans une démarche participative ;
- participe au suivi administratif des actions en prenant en compte le développement durable ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- utilise l'informatique et maîtrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action ;
- rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure ;
- conseille les dirigeants de sa structure ;
- participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.

I- L'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap ;

Il/elle :

- connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics ;
- sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte du patinage sur glace ;
- participe à l'intégration des publics handicapés dans les activités de sa structure ;
- aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public ;
- veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.

J- La promotion de l'activité patinage sur glace au travers du développement des nouvelles pratiques (patinage freestyle, saut de barils, ...)

Il/elle :

- maîtrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité ;
- participe au déploiement de l'activité sur son territoire ;
- organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats ;
- anime l'activité dans sa spécificité.

Fonctions professionnelles :

A - Fonction : encadrement des activités.

L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement, il/elle :

- prépare un projet pédagogique ;
- définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité ;
- adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics ;
- élabore un cycle une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers ;
- prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action ;
- prend en compte la réglementation liée à son action ;
- prend en compte les éléments culturels et environnementaux ;
- veille au respect des tiers ;
- aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir ;
- veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

2. Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tout public, il/elle :

- initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics ;
- accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure ;
- accompagne les groupes en compétition et /ou en stage sportif ;
- prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, seniors...) ;
- évalue les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci ;
- adapte ses objectifs, moyens, méthodes ;
- assure la gestion du matériel pédagogique ;
- aménage le site de pratique ;
- présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité ;
- met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- identifie les personnes en difficulté et propose les remédiations adaptées ;
- met en place des situations d'apprentissage cohérentes ;
- démontre les techniques liées au patinage sur glace ;
- mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

3. Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui(elle)-même, il/elle :

- s'assure de la sécurité des installations ;
- s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction du site ;

- se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- sait apprécier les situations à risques et y remédier ;
- identifie les causes d'accidents potentiels ;
- utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

4. Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace évalue et rend compte, il/elle :

- évalue les acquis, la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants ;
- évalue la satisfaction du public ;
- vérifie l'état du matériel pédagogique et des installations ;
- analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements ;
- établit le bilan de son action.

B - Fonction : accueil, animation, promotion

Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées dans le respect des publics accueillis.

1. Il/elle accueille le public :

- utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- est vigilant sur les comportements à risque ;
- veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il/elle anime la structure :

- anime la vie de la structure ;
- anime une réunion, une manifestation ;
- utilise des outils adaptés.

3. Il/elle assure la promotion des activités :

- met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- participe aux relations avec les médias ;
- participe à élaboration des documents de promotion de la structure ;
- participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure ;
- détermine le mode de communication approprié ;
- prospecte et démarche de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure ;
- connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il/elle est amené(e) à intervenir.

C - Fonction : organisation et gestion de la structure

Le(la) moniteur(trice) de patinage sur glace participe à l'organisation des activités et à la gestion des activités du patinage sur glace, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

- conseille les dirigeants ;
- participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il/elle planifie et coordonne les activités, du matériel pédagogique et des installations :

- conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- conseille la structure dans la gestion du matériel ;
- utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation.

Activité qu'il(elle) peut être amené(e) à réaliser :

- assure la fonction de tuteur.

3. Il/elle participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif des licenciés ;
- est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il/elle participe à la gestion financière :

- participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- participe à la gestion du matériel ;
- évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées ;
- participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il(elle) peut être amené(e) à réaliser :

- peut être amené(e) à participer à la gestion administrative du club.

5. Il/elle organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs :

- encadre le public avant, pendant et après la séance ;
- en assure la sécurité ;
- connaît, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-1	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-2	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
1-2-3	
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-2	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
2-1-3	
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
	Utiliser les outils d'évaluation adaptés

2-3-1	Produire un bilan
2-3-2	Identifier des perspectives d'évolution
2-3-3	

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN PATINAGE SUR GLACE jusqu'aux premiers niveaux de compétitions interrégionales	
OI 3-1 3-1-1 3-1-2 3-1-3	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage mobiliser les connaissances liées à l'animation des différentes pratiques sportives en patinage sur glace fixer les objectifs et organiser la séance ou le cycle, et les modalités d'organisation prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
OI 3-2 3-2-1 3-2-2 3-2-3	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle faire découvrir les enjeux de l'activité, les règles sportives et leur sens
OI 3-3 3-3-1 3-3-2 3-3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés évaluer son action d'évaluer la progression des patineurs.
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DU PATINAGE SUR GLACE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1 4-1-1 4-1-2 4-1-3	Conduire pour tout public une séance ou un cycle en utilisant les techniques du patinage sur glace initier aux différentes disciplines de patinage et d'adapter les techniques en fonction des publics utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétitions inter régionales en patinage sur glace proposer un apprentissage du patinage sur glace adapté en intégrant les aspects réglementaires et comportementaux qui s'y rapportent
OI 4-2 4-2-1 4-2-2 4-2-3	Maîtriser et faire appliquer les règlements des disciplines du patinage sur glace maîtriser et faire appliquer les règlements et usages dans les équipements sports de glace préparer aux niveaux de compétitions inter régionales en patinage sur glace sensibiliser aux bonnes pratiques et conduites à risque
OI 4-3 4-3-1 4-3-2 4-3-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité aménager l'espace de pratique ou d'évolution utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité veiller à l'entretien du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité patinage sur glace.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(a) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situations d'évaluation certificative des UC 3 et UC4 :

✓ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

Conduite d'une séance pédagogique collective d'apprentissage en patinage sur glace suivie de son évaluation lors d'un entretien avec les évaluateurs.

Cette épreuve sur glace, en structures d'alternance ou sur site d'examen spécifique doté d'une piste de glace sonorisée et de patineurs disponibles, s'organise de la façon suivante :

Avant la conduite de la séance, le/la candidat(e) remet et présente sa préparation de séance qu'il/elle situe dans le cadre de son projet annuel d'animation ou de développement de la structure, dans une discipline de patinage sur glace de la Fédération française de sports de glace (FFSG) (patinage artistique/danse sur glace/patinage de vitesse) (10 minutes maximum).

Il/elle conduit une séance d'animation (45 minutes maximum) avec son groupe (de 4 patineurs solos minimum à 16 patineurs maximum).

La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs (30 minutes maximum) lequel vise à justifier les choix pédagogiques et les objectifs poursuivis en adéquation ou non avec la feuille de séance proposée en amont.

Durée totale de l'épreuve : 1h25 maximum. Le/la candidat(e) remet aux évaluateurs avant le début de la séance, un document exposant le cycle d'apprentissage et sa séance.

✓ **Epreuve certificative de l'UC4 :**

Observation et analyse de deux séquences vidéo dans des disciplines de patinage sur glace déléguées à la fédération délégataire choisies par le/la candidat(e) et entretien avec les évaluateurs.

Un mois en amont de l'épreuve, le/la candidat(e) choisit les deux disciplines sur la base desquelles il/elle souhaite être évalué(e). Le/la candidat(e) observe et analyse les deux séquences vidéo suivantes :

- l'une est relative à une séquence vidéo de compétition réalisée par un patineur (patinage artistique ou patinage de vitesse), un couple (danse sur glace ou patinage artistique) ou une équipe de patineurs (patinage de vitesse sur glace) ;
- l'autre est relative à une séquence vidéo de compétition réalisée dans la spécialité complémentaire choisie par le/la candidat(e) parmi des disciplines de patinage sur glace déléguées à la fédération délégataire (30 minutes maximum).

Le/la candidat(e) présente l'analyse qu'il fait de chaque séquence (10 minutes maximum par séquence) et s'entretient avec les évaluateurs (20 minutes maximum).

Durée totale de l'épreuve : 1h10 maximum.

- préparation : 30 minutes maximum ;
- analyse vidéo: 20 minutes maximum ;
- entretien : 20 minutes maximum.

Les évaluateurs peuvent être experts désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sur une liste qu'il établit. Le directeur technique national des sports de glace propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale les noms de personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur la dite liste.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du patinage sur glace datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- justifier d'une expérience d'animation de groupe dans l'activité de patinage sur glace d'une durée minimale de 120 heures au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national des sports de glace.

Dispense de la vérification de l'expérience d'animation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace » sont les suivantes :

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier la pertinence de l'organisation ;
- être capable de présenter une séance collective et d'organiser son fonctionnement en sécurité ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité patinage sur glace et d'organiser la pratique en minimisant le risque ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant et pour les tiers ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace » par la mise en œuvre par le(la) candidat(e) d'une séance collective dans l'activité patinage sur glace d'une durée de vingt minutes maximum suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum, portant sur des questions liées à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PATINAGE SUR GLACE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification de l'expérience d'animation préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace », suivants :

	Dispense de la vérification de l'expérience d'animation préalable à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 Mention patinage sur glace	UC 4 Mention patinage sur glace
Sportif de haut-niveau en patinage sur glace inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ou sportif inscrit sur la liste « sportif élite régional » dont les critères sont définis et validés par le directeur technique national des sports de glace.	X					
Brevet fédéral 1 délivré par la Fédération française de sports de glace		X				
Brevet fédéral 2 délivré par la Fédération française de sports de glace	X	X				
Brevet fédéral 1 + Brevet fédéral 2 + Brevet fédéral 3 délivrés par la Fédération française des sports de glace			X	X	X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)			X	X		

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « patinage sur glace » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « patinage sur glace » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont acquises au titre de la mention « patinage sur glace » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016)

NOR : VJSF1617212A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, D.212-21 et A.212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Les titulaires de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » portent le titre de maître-nageur-sauveteur et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, les compétences suivantes :

- concevoir un projet pédagogique ;
- conduire des actions à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires ; d'activités de loisirs de forme et de bien-être et d'enseignement des nages codifiées ;
- organiser la sécurité des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 sont définies en annexe V du présent arrêté. L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R.212-10-1 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe VI au présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques et de la natation » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de l'emploi et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE
« EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. - Présentation du secteur professionnel

Outre les notions d'apprendre à nager, la demande sociale pour les pratiques aquatiques connaît depuis de nombreuses années une évolution importante s'orientant vers des besoins émergents d'activités d'encadrement liés davantage à la santé, à la forme et au bien-être et faisant aujourd'hui de la natation l'un des sports les plus pratiqués en France.

Ainsi, l'activité aquatique devient-elle aujourd'hui plurielle aussi bien dans sa forme que dans ses objets (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, éveil...).

Parmi les activités de loisirs détente, forme et bien-être, ces dernières années, les différentes formes « d'aqua » connaissent un réel développement (aquagym, aqua fitness, aqua forme, aquabike...).

Toutes ces activités concernent un public extrêmement large qui va du très jeune enfant jusqu'aux seniors, des personnes présentant une mobilité réduite à celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales. Les propriétés physiques du milieu aquatique, l'absence de pesanteur que l'on y subit, permettent à des populations diverses d'y réaliser les pratiques de leur choix.

Si une partie de ces pratiques sont libres, nombre d'entre elles sont encadrées et requièrent des professionnels(les) du secteur, outre des compétences à assurer la sécurité des lieux de pratiques et des pratiquants, des compétences pédagogiques affirmées. Ces professionnels(les) doivent, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et proposer une palette de pratiques de plus en plus étoffée.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS AAN), spécialité « éducateur sportif » qui vise à proposer un cadre de professionnalisation des éducateurs adapté aux attentes des publics des structures artificielles comme naturelles, relevant du secteur public associatif comme marchand.

Selon l'état des lieux de l'offre des bassins de natation en France (ministère de la santé et des sports – 2009), on recense en France 4 135 piscines (publiques et privées, accessibles à titre gratuit ou payantes) et 6 343 bassins dans le but de pratiquer une activité physique et sportive.

77 % des piscines recensées (RES 2008) sont des piscines publiques et 23 % appartiennent au secteur privé.

Par ailleurs, 6 % des piscines sont en délégation de service public, administrées par des organismes privés (principalement par des établissements privés commerciaux).

Ce mode de gestion se développe de plus en plus : ainsi, 40 % des piscines créées depuis deux ans sont en Délégation de Service Public (DSP).

En parallèle de cet état des lieux, une enquête sur la pratique physique et sportive en France, commanditée par le CNDS et le Ministère des Sports, est réalisée par la MEOS et l'INSEP en 2010.

Cette étude révèle que, début 2010, près de deux personnes sur trois, âgées de 15 ans et plus, soit 34 millions de personnes, pratiquent (ou ont pratiqué au cours des 12 derniers mois), une ou plusieurs activités sportives, au moins une fois par semaine.

Selon cette enquête, la natation est l'activité la plus pratiquée après la marche de loisir. Ainsi, 12,7 millions de personnes, âgées de 15 ans et plus, déclarent pratiquer cette activité.

Si, comme mentionné précédemment, l'ensemble de ces pratiques n'est pas systématiquement encadré au plan pédagogique, les structures publiques, associatives ou marchandes proposent des prestations pédagogiques.

Si les structures publiques accueillent, en priorité, les publics scolaires, les adultes, les touristes, les enfants en accueils collectifs de mineurs (ACM) et les jeunes, les associations sont plutôt fréquentées par les sportifs, les jeunes, les adultes, les enfants en ACM et pour l'éveil aquatique des très jeunes enfants.

Les piscines municipales proposent l'école de natation, les leçons individuelles de natation, la natation scolaire, les différentes activités « aqua », des séances pour femmes enceintes, d'éveil pour les très jeunes enfants ...

De leur côté, les associations proposent, de l'enseignement sportif dans le cadre de l'Ecole de natation française, de la natation sportive, d'autres activités aquatiques sportives, (natation synchronisée, nage avec palmes, nage en milieu naturel, le sauvetage, ...) et des activités de la natation liées à la personne (l'éveil, la santé et le bien-être, les seniors, le troisième âge, etc. ...).

Ainsi, le mouvement associatif propose aussi bien des activités d'éveil, de découvertes, de forme, de bien-être que des activités de perfectionnement et d'entraînement sportifs.

Dans le secteur des activités aquatiques, l'employeur principal reste la fonction publique territoriale qui recrute, par voie de concours, des professionnels de l'encadrement de ces activités. Le cadre d'emploi le plus adapté à ces fonctions est celui d'éducateurs des activités physiques et sportives.

Selon l'enquête COLTER réalisée par l'INSEE, la filière sportive territoriale compte 10 749 titulaires ETAPS et 2 316 non titulaires au 31 décembre 2003.

Le Centre d'analyse des formations des emplois des métiers de l'animation et du sport (CAFEMAS) réalise une enquête en mai 2013 et estime ainsi le poids du secteur aquatique à 11 280 emplois équivalent temps plein et 18 051 salariés, personnels de surveillance et d'encadrement. 77 % d'entre eux soit 13 898 salariés sont titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale.

Le secteur associatif est un secteur en plein développement. On note une augmentation des offres d'emplois dans ce secteur professionnel soutenue par les politiques d'aides à l'emploi tant au niveau national que portées par des collectivités territoriales. Le recensement exhaustif des emplois temps plein dans ce secteur est difficile à réaliser du fait de la nature même des emplois associatifs marqués par le temps partiel, les statuts de vacataires...

Cependant une enquête réalisée par la Fédération française de natation en janvier 2015 sur un échantillon représentatif de l'ensemble des clubs fait apparaître au sein du mouvement associatif, une évaluation de 2 352 équivalents temps plein. D'une manière plus générale, les statistiques fédérales font apparaître en 2014 la répartition de 7 735 éducateurs sportifs répartis sur 1 308 clubs. Parmi eux, 56 % sont professionnels.

Le Centre d'analyse des formations des emplois des métiers de l'animation et du sport (CAFEMAS) dans son enquête réalisée en mai 2013 estime que 16 % des 18 051 personnels de surveillance et d'encadrement sont des salariés de droit privé et 7 % correspondent à des vacataires ou contrats à durée déterminée. Cette étude montre également que parmi ces 18 051 personnes, 61 % assurent une mission de surveillance et d'encadrement, 33 % sont des personnels affectés uniquement à la surveillance et 3 % sont des personnels exclusifs d'encadrement.

A la date du 23 novembre 2015, le nombre d'éducateurs déclarés et ayant une carte professionnelle en cours de validité délivrée par les services Jeunesse et Sport en natation est de 16 747.

Enfin, selon l'enquête réalisée par la DRJSCS d'Ile de France concernant l'insertion professionnelle des diplômés de niveau IV, sur les années 2013 et 2014 et sur un effectif de 48 diplômés, 47 % exercent à l'issue de leur formation en entreprise privée ou secteur marchand, 23,5 % en milieu associatif et 6 % en collectivités territoriales.

II. - Description de l'emploi

1. Appellations :

Selon les secteurs de pratique, différentes appellations sont possibles : éducateur(trice) d'activités aquatiques, éducateur(trice) territorial(e) des activités physiques et sportives, maître-nageur-sauveteur, éducateur(trice) sportif(ve) des activités de la natation, ...

Quelles que soient les appellations, ces personnes portent le titre de maître-nageur-sauveteur.

2. Entreprises et structures employeuses :

Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre des collectivités territoriales, du secteur marchand (centre aquatique, centre de remise en forme, activité libérale...) et associatif (clubs sportifs affiliés ou non à une fédération) ou du secteur sportif professionnel.

Ces structures privées sont assujetties soit à la convention collective du sport, soit à celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ou à celle du secteur de l'animation.

3. Publics concernés :

Ces professionnels(les) peuvent être amenés(ées) à intervenir auprès de tout public.

4. Champ et nature des interventions :

Les modes d'intervention qu'ils (elles) développent en autonomie s'inscrivent dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, dans une logique de travail individuelle et/ou collective pour :

- concevoir un projet pédagogique ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées ;
- organiser la sécurité des activités aquatiques ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge ;
- assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau ;
- gérer un poste de secours ;
- participer au fonctionnement de la structure.

5. Situation fonctionnelle :

Le métier est exercé par des femmes et/ou des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Ces professionnels(les) exercent fréquemment leur métier selon des horaires décalés (le soir, en nocturne ou le week-end).

Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs d'intervention.

Toutefois, la majorité appartient à la fonction publique territoriale qu'il s'agisse de titulaires ou de contractuels (éducateurs(trices) ou opérateurs(trices) des activités physiques et sportives) et travaillent la plupart du temps en équipe.

Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail sont à durée indéterminée ou déterminée. Certains exercent sous statut de travailleur indépendant.

Dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce(tte) professionnel(le) bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il/ elle intervient en autonomie. Il/ elle rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il/ elle assure également en autonomie des activités dans le cadre de la surveillance et de la sécurité d'un lieu de pratique, en utilisant les supports matériels, techniques et réglementaires liés à la prévention et au sauvetage. Il/ elle assure en autonomie le maintien ou l'actualisation de ses compétences physiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions de surveillance et de sécurité d'un lieu de pratique.

7. Débouchés et évolution de carrière :

L'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle des activités aquatiques.

En poursuivant sur une expérience dans le domaine du perfectionnement et de l'entraînement sportif ou de la formation, une évolution de carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III. - Fiche descriptive d'activités

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- prend en compte les spécificités des activités aquatiques et de la natation ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- peut être amené(e) à participer à l'élaboration ou à construire un projet de structure ou un projet pédagogique au sein d'une structure ;
- peut être amené(e) à inscrire son action dans le cadre d'un projet pédagogique.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires, d'activités de loisirs de forme et de bien être et d'enseignement des nages codifiées, il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant : l'éveil, la découverte, les activités de forme, de bien être, et l'enseignement des différentes activités aquatiques et de la natation ;

- conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire et des nages **codifiées** ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- certifie la capacité à nager ;
- organise des sessions d'évaluation ou de certification ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- assure la prise en charge, l'encadrement et la direction de séjours spécifiques comprenant des mineurs ;
- sensibilise à la démarche citoyenne.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique, il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- prend en compte la réglementation ;
- participe à l'élaboration du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte le milieu artificiel ou naturel ;
- prend en compte les conditions météorologiques pour assurer la sécurité des personnes ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- mobilise ses connaissances en matière de faune et de flore en milieu naturel ;
- prépare le matériel nécessaire à la surveillance ;
- gère un poste de secours ;
- définit les besoins d'achat en matériel ;
- peut être amené(e) à coordonner une équipe de sauveteur ;
- peut être amené(e) à élaborer le POSS et à le proposer à l'autorité d'emploi.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité d'un lieu de pratique et des pratiquants dont il a la charge, il/elle :

4.1 assure la sécurité d'un lieu de pratique :

- met en œuvre le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- fait respecter le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- s'intègre dans le POSS, le plan de sécurité ou de secours établi ;
- se positionne dans une chaîne de secours ;
- se positionne dans une équipe de surveillance ;
- met en œuvre les techniques de surveillance appropriée à la sécurité ;
- évalue les risques en matière de sécurité ;
- évalue les risques liés à la zone de surveillance ;
- évalue les risques liés à l'activité ;

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- utilise des moyens de signalisation ;
- utilise des moyens de balisage ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- porte une tenue clairement identifiable.

4.2. Il /elle assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge, il/elle :

- s'assure de la présence et du bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques et de la natation ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- extrait une personne du milieu aquatique ;
- porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
- s'intègre dans le dispositif d'alerte conformément aux dispositions du POSS ou du plan de sécurité ou de secours établi ;
- sensibilise le public dont il/elle a la charge aux enjeux de sécurité spécifiques au milieu aquatique ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- organise des simulations d'incident ou d'accident liées à la sécurité des pratiquants ;
- s'entraîne pour maintenir ses capacités physiques en natation et en sauvetage ;
- maintient ses compétences en matière de secourisme et de sauvetage.

4.3. Il/elle assure la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau, il/elle:

- prévient les risques liés à l'hygiène ;
- fait respecter les règles d'hygiène ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles d'hygiène ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers dans le domaine de l'hygiène ;
- décèle les anomalies relatives à la qualité de l'eau dans son environnement de pratique ;
- décèle les anomalies liées à la qualité de l'air ;
- réagit face aux anomalies afin de garantir la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- sécurise tous les publics en cas d'incident ou d'accident lié à l'hygiène ;
- applique les protocoles d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à l'hygiène.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure :

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure, il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques de tous les publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et ses demandes ;
- conseille tous les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition ;
- peut être amené(e) à participer à l'accueil physique et téléphonique dans le respect du code du sport.

5.2 Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure, il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;

- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 Il/elle participe à la gestion administrative, il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille juridique de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action ;
- réalise les démarches administratives nécessaires au déplacement ou séjour de mineurs ;
- assure le suivi administratif des groupes dont il a la charge ;
- peut être amené(e) à réaliser une inscription ;
- peut être amené(e) à délivrer une pièce administrative.

5.4 Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure, il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel ;
- participe à l'élaboration du POSS, du plan de sécurité ou de secours ;
- participe à l'élaboration du règlement intérieur de la structure ;
- peut être amené(e) à animer des activités physiques, dans les limites des cadres réglementaires, au sein de sa structure d'emploi ;
- peut être amené(e) à participer aux jurys du ministère chargé des sports dans son champ de compétences et à être tuteur.

5.5 – Il/elle gère le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique dans le respect du code du sport, il/elle :

- contrôle la qualité physico-chimique de l'eau et de l'air ;
- repère tout dysfonctionnement et anomalies ;
- effectue les contrôles d'hygiène et sanitaires quotidiens ;
- connaît l'ensemble des produits d'entretien et d'hygiène spécifiques de façon adaptée ;
- définit les besoins d'achat en matériel ;
- vérifie l'application des règles et normes pour l'utilisation du matériel ;
- tient à jour les documents administratifs liés au maintien de l'hygiène ;
- peut assurer le traitement de l'air et de l'eau notamment lorsqu'il/elle surveille seul le bassin ;
- peut être amené(e) à assurer la régulation des paramètres et du confort des usagers notamment lorsqu'il/elle surveille seul(e) le bassin.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION	
OI 3-1	concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage des activités aquatiques et de la natation
3-1-1	mobiliser les connaissances et les compétences transversales des activités aquatiques et de la natation et notamment les objectifs pédagogiques développés dans le domaine de la découverte, de l'initiation, des apprentissages pluridisciplinaires, de l'apprentissage de la natation
3-1-2	fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-3	organiser la séance ou le cycle en prenant en compte les caractéristiques du public
OI 3-2	conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage des activités aquatiques et de la natation
3-2-1	programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	adapter ses actions d'enseignement de l'ensemble des différentes nages codifiées
OI 3-3	évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage des activités aquatiques et de la natation
3-3-1	construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	évaluer son action
3-3-3	évaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION	
OI 4-1	conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques des activités aquatiques et de la natation
4-1-1	maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles, dans le cadre d'activités à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages, de sécurité, de loisirs, de forme et de bien-être
4-1-2	utiliser les gestes techniques appropriés dans le cadre d'activités à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages, de sécurité, de loisirs, de forme et de bien-être
4-1-3	adapter les techniques en fonction des publics en argumentant ses choix par des connaissances
OI 4-2	maitriser et faire appliquer les règlements des activités aquatiques et de la natation
4-2-1	maîtriser et faire appliquer les règlements et usages des activités aquatiques et de la natation et notamment dans le domaine de l'hygiène et le traitement de l'air et de l'eau
4-2-2	maîtriser et faire appliquer le cadre réglementaire de la pratique des activités aquatiques et de la natation, dans le cadre d'activités à visée d'éveil, de découverte, d'apprentissages, de sécurité, de loisirs, de forme et de bien-être
4-2-3	sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	garantir la sécurité dans tous les lieux de baignade et de pratiques des activités aquatiques et de la natation
4-3-1	organiser la sécurité de tous les lieux de baignade et de pratiques des activités aquatiques et de la natation,
4-3-2	assurer la surveillance et la sécurité de tous les lieux de baignade et de pratiques des activités aquatiques et de la natation
4-3-3	réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des différents publics
4-3-4	de réaliser en sécurité les démonstrations techniques dans le cadre des activités aquatiques et de la natation

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES

Les unités capitalisables constitutives de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités aquatiques et de natation.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situations d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4 :

➤ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

Le(la) candidat(e) conduit en sécurité une séance d'apprentissage de la natation en milieu scolaire ou dans un milieu qui permet de s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique d'apprentissage de la natation. La séance est suivie d'un entretien portant sur la conception, la conduite et l'évaluation de la séance. Le(la) candidat(e) remet aux évaluateurs avant le début de la séance, un document exposant le cycle d'apprentissage et sa séance.

Durée de la séance : 40 minutes maximum dont 30 minutes maximum dans l'eau.
Durée de l'entretien : 30 minutes maximum.

➤ **Epreuve certificative de l'UC4 :**

Elle se décompose comme suit :

1° - Démonstration d'aisance aquatique : Le(la) candidat(e) démontre son aisance aquatique en réalisant un 100 mètres dans les 4 nages enchaînés (papillon dauphin, dos crawlé, brasse et crawl). Il /elle réalise l'épreuve départ plongé en moins de 1 minute et 50 secondes.

2° - Mise en situation complète d'une action de secours comprenant : un parcours se décomposant comme suit :

- a) Départ du bord du bassin ou d'un plot de départ suivi d'une nage en surface sur une distance de 10 mètres au moins et 15 mètres au plus ;
- b) Plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5m). Sa position d'attente au fond du bassin est

indifférente. Le(la) candidat(e) est autorisé(e) à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin. Il/elle le remonte ensuite à la surface, puis le remorque sur une distance de 15 mètres au moins et 25 mètres au plus avant de le lâcher. Il/elle se dirige vers une personne située à proximité qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le(la) candidat(e) se dégage puis la transporte vers le bord sur une distance de 15 mètres au moins et 25 mètres au plus tout en s'assurant de son état de conscience ;

- c) Le(la) candidat(e) assure la sortie de l'eau, de la victime. Après l'avoir sécurisée, il/elle procède à la vérification de ses fonctions vitales puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs.

Pour cette 2^{ème} étape, le(la) candidat(e) est revêtu(e) d'un short et d'un tee-shirt. Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de pince-nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

3° - Un écrit portant sur les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que sur la réglementation des activités aquatiques et de la natation :

Le(la) candidat(e) se présente à un écrit comprenant deux questions ouvertes :

- la première portant sur les règles d'hygiène de l'eau et de l'air, et sur les règles de sécurité ;
- la seconde portant sur la réglementation des activités aquatiques et de la natation.

Cet écrit a une durée de 1 heure.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les capacités du(de la) candidat(e) à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (BPJEPS).

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou son équivalent, assorti de la mise à jour de la formation continue ;
- produire un certificat médical de non contre-indication :
 - o à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au diplôme ;
 - o et à l'accomplissement du test préalable à l'entrée en formation, pour ceux qui y sont soumis.

Le certificat médical, daté de moins de trois mois au jour du déroulement de ces tests et de l'inscription en formation, est établi conformément au modèle figurant en annexe IV-A.

- être admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et si nécessaire produire l'attestation justifiant qu'il est à jour de sa vérification de maintien des acquis ;
- satisfaire au test technique suivant :

➤ **Test technique préalable à l'entrée en formation :**

Le(la) candidat(e) est soumis(e) au test technique suivant lié à sa pratique personnelle : parcourir une distance de 800 mètres nage libre réalisé(e) en moins de 15 minutes.

Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation : les qualifications permettant au (à la) candidat(e) d'être dispensé(e) du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE IV-BIS

Modèle de certificat médical de non contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation pour ceux qui y sont soumis

« Je soussigné(e),, docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance du contenu du test ainsi que des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire à la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » ci-dessous mentionnés, certifie avoir examiné, M./Mme, candidat(e) à ce brevet, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente :

- à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation (si il/elle y est soumis(e))
- et à l'exercice de ces activités.

J'atteste en particulier que M./Mme présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit

Fait à, le

(Signature et cachet du médecin)

INFORMATIONS AU MEDECIN :

A. - Activités pratiquées au cours de la formation :

Le(la) candidat(e) à la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » est amené à :

- encadrer et enseigner des activités aquatiques d'éveil, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires, d'apprentissage des nages du programme de la Fédération internationale de natation pour tout public ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B. - Test lié aux exigences préalables à l'entrée en formation : test de performance sportive : il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 15 minutes.

C. - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap : la réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le(la) candidat(e) vers le dispositif mentionné ci-dessus.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » sont les suivantes :

- être capable de réaliser une situation pédagogique pratique en sécurité face à un public ;
- être capable d'évaluer les risques courants prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation ;
- être capable de réaliser en sécurité une démonstration technique des compétences visées dans le pass'sports de l'eau.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » au moyen des épreuves suivantes :

➤ **Epreuve n°1 : démonstration technique**

Le(la) candidat(e) réalise une démonstration technique de pratique personnelle dans chacune des cinq disciplines du Pass'sports de l'eau (natation course, natation synchronisée, plongeon, water-polo et nage avec palmes). Il/elle est évalué(e) à partir des critères de réussite des compétences visées dans le Pass'sports de l'eau et doit satisfaire au minimum aux critères de trois des cinq épreuves démontrées.

➤ **Epreuve n°2 : conduite par le(la) candidat(e) d'une séance d'apprentissage de la natation auprès d'un groupe d'enfants suivie d'un entretien portant sur l'évaluation des risques courants prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation.**

Le(la) candidat(e) anime une séance d'apprentissage de la natation auprès d'un groupe d'enfants. Au cours de cette séance proposée par le tuteur ou l'organisme de formation, le(la) candidat(e) démontre uniquement ses compétences liées à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Durée de la séance : 20 minutes maximum.

Durée de l'entretien : 10 minutes maximum.

Dispense des épreuves permettant la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique : les qualifications permettant au (à la) candidat(e) d'être dispensé(e) des épreuves permettant la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1. Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation :

Est dispensé(e) du test technique mentionné à l'annexe IV :

- le(la) candidat(e) qui a réalisé un parcours de 800 mètres nage libre minimum, en moins de 15 minutes, en compétition de référence officielle de la Fédération française de natation ou lors d'une compétition reconnue dans le cadre d'une convention avec la Fédération française de natation. Cette performance est attestée par le directeur technique national de la natation, ou à défaut par le directeur technique national cadre d'Etat d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA) en convention avec la Fédération française de natation ou ;
- le(la) candidat(e) qui a réalisé un parcours de 800 mètres nage libre en moins de 15 minutes. Cette performance est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou ;
- les personnes titulaires du « Pass'sports de l'eau » et d'un « Pass' compétition » de la Fédération française de natation (FFN).

2. Dispenses de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation ».

	Dispense des EPMSP*	UC 1	UC 2	UC 3 Mention activités aquatiques de la natation	UC 4 Mention activités aquatiques de la natation
BPJEPS toutes spécialités	X	X	X		
BEESAN*		X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités aquatiques » assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »		X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités aquatiques »	X	X	X	X	
DE MNS* + 12 mois d'expérience professionnelle au cours des 5 dernières années		X	X	X	X
BF* 1 délivré par la FFN*	X				
BF* 2 natation course délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF *2 natation synchronisée délivré par la FFN*	X	X	X	X	

	Dispense des EPMS* [*]	UC1	UC2	UC3 Mention activités aquatiques de la natation	UC4 Mention activités aquatiques de la natation
BF* 2 plongeon délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF* 2 water-polo délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF* 3 natation course délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF *3 natation synchronisée délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF* 3 plongeon délivré par la FFN*	X	X	X	X	
BF *3 water-polo délivré par la FFN*	X	X	X	X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)		X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BPJEPS spécialité « activités aquatiques et de la natation » (AAN) (BPJEPS en 10UC)				X	
UC 7 + UC 9 du BPJEPS spécialité « activités aquatiques et de la natation » (AAN) (BPJEPS en 10UC)					X

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités aquatiques et de la natation » » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités aquatiques et de la natation » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

EPMS : exigences préalables à la mise en situation professionnelle

*DE MNS : Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur

*BEESAN : brevet d'éducateur sportif option « activités de la natation »

*BF : brevet fédéral

*FFN : Fédération française de natation

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités aquatiques et de la natation » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 153 du 2 juillet 2016)

NOR : VJSF1617213A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, D.212-21 et A.212-47 et suivants;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 29 janvier 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des « activités physiques d'entretien corporel », des « activités et jeux sportifs » et des « activités physiques en espace naturel » les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation des activités physiques pour tous ;
- organiser et gérer des activités physiques pour tous ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités physiques pour tous.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R.212-10-1 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 10. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

La demande d'activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après guerre et s'est renforcée depuis le début des années 1980. Cette augmentation de la demande de loisirs concerne de manière importante les activités physiques ou sportives. Elle conduit à une demande de professionnalisation accrue des encadrants(es), conséquence notamment des exigences du public en matière de sécurité et de compétences techniques et pédagogiques. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés d'animateur(trice) d'activités physiques et sportives plurivalents intervenant avec tous les publics et d'autre part des besoins nombreux et divers. Le développement des contrats d'apprentissage, les emplois aidés, la professionnalisation du secteur associatif dans ce domaine, ainsi que le nombre important d'animateurs(trices) d'activités physiques ou sportives plurivalents employés par la fonction publique territoriale l'attestent. Le sport et les activités sportives offrent un fort potentiel de développement de l'emploi.

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place un dispositif de formation et de qualification adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions. A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants ainsi que les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur des activités physiques ou sportives, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités.

Il s'agit pour les différentes organisations (administrations, fédérations, partenaires sociaux...) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités et les cultures propres à chaque activité physique, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en assurant leur sécurité et celle des tiers.

Le développement du secteur des activités physiques ou sportives pour tous est perceptible en France depuis de nombreuses années. On constate une évolution importante de la demande d'activités physiques ou sportives au sein de la population et donc une augmentation du besoin en matière d'encadrement en favorisant une filière professionnelle, des parcours de formation adaptés ; certains certificats de qualification professionnelle (CQP) du secteur sport ou de l'animation, des certifications de niveau V.... Des publics diversifiés sont fréquemment à la recherche d'activités de plein air, de découverte, de pleine nature qui permettent une pratique conviviale et collective.

II. - Description de l'emploi

1. Appellation :

Les appellations habituelles du métier sont :

- éducateur(trice) d'activités physiques ou sportives ;
- éducateur(trice) sportif(ve) plurivalent.

2. Entreprises et structures concernées :

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- des collectivités locales, les éducateurs ayant accès à la filière territoriale des activités physiques et sportives par le concours d'éducateur territorial des activités physiques pour tous ;
- d'associations, notamment sportives ;
- d'établissement d'activités physiques et sportives divers intégrant les activités physiques ou sportives comme activités de prévention pour la santé et les conduites à risque ;
- d'une façon générale, de toute structure promouvant les activités physiques ou sportives (structures de vacances, bases de loisir, hôtellerie de plein air, comités d'entreprise, centres de formation, structures culturelles ou de loisirs ayant une action au profit de la défense...).

Il/elle peut intervenir dans le secteur scolaire ou périscolaire pour assister l'équipe pédagogique.

Cette multiplicité d'employeurs explique aujourd'hui la difficulté à mesurer avec exactitude le poids socio-économique du secteur des activités physiques ou sportives.

Néanmoins quelques chiffres peuvent être avancés : environ 12 000 emplois sont recensés au sein de la filière territoriale, dans le secteur de l'animation, de la branche du sport, du tourisme social etc. pour des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (BEESAPT) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS APT).

Il apparaît clairement que ce besoin de compétences multi-activités est facteur d'employabilité. L'offre d'animation concerne tous les publics, de tout âge, de la petite enfance aux seniors, et notamment le public d'âge scolaire.

3. Champ et nature des interventions :

Au sein d'une (ou de plusieurs) structure(s) et dans le cadre de son (leur) projet global d'animation, le(la) titulaire du brevet professionnel, mention « activités physiques pour tous » réalise des prestations visant :

- le développement et le maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé, et de bien être ;
- la découverte, la sensibilisation et l'initiation en sécurité à des activités physiques ou sportives, diversifiées pour tous les publics ;
- l'éducation à la citoyenneté ;
- le respect de l'environnement dans une démarche de développement durable.

Les interventions du (de la) titulaire de la mention « activités physiques pour tous » ne visent pas le perfectionnement, la compétition dans une activité. L'éducateur(trice) sportif(ve) possède les compétences pour initier à la pratique d'une activité physique ou sportive pendant un cycle d'approche de l'activité.

L'initiation à une activité s'entend comme une action d'animation qui permet au public, à travers la démonstration et la réalisation d'exercices simples, effectués en toute sécurité, de découvrir individuellement ou collectivement :

- les gestes élémentaires d'une activité physique ou sportive ;
- les règles la concernant ;
- ses possibilités, ses limites et ses manques personnels dans l'activité concernée.

Cet(te) éducateur(trice) sportif(ve) peut être amené(e) à intervenir dans différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » garantit aux pratiquants des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement, tout en assurant la qualité pédagogique des prestations. L' éducateur(trice) sportif(ve) possède les compétences pour initier à la pratique d'activités physiques diversifiées dans trois domaines :

A. - Les activités physiques d'entretien corporel.

Ces activités s'adressent à des publics multiples et leur finalité peut varier en fonction de l'âge de ces derniers.

L'éducateur(trice) sportif(ve) centre son action sur le maintien et le développement des capacités physiques individuelles grâce, notamment :

- à l'utilisation de techniques variées en rythme et en musique ;
- à des activités visant le renforcement de la souplesse articulaire et le renforcement musculaire ;
- à des parcours athlétiques et de motricité.

B. - Les activités et jeux sportifs.

L'éducateur(trice) sportif(ve) connaît la logique interne de plusieurs activités physiques à caractère ludique ou sportif codifiées ou non dans les trois domaines suivants :

- jeux sportifs ;
- jeux d'opposition ;
- jeux d'adresse.

L'éducateur(trice) sportif(ve) assure une initiation à ces activités en bonne sécurité dans un objectif désocialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices.

C. - Les activités physiques en espace naturel

Ces activités sont pratiquées dans un milieu plus ou moins varié situé en pleine nature. Ceci nécessite d'évoluer en sécurité et de s'adapter au milieu dans le respect de l'environnement.

L'éducateur (trice) sportif(ve) favorise le développement des capacités physiques par la pratique d'activités de pleine nature et sensibilise au milieu.

Ces activités sont pratiquées sur des itinéraires la plupart du temps balisés ou aménagés.

Par ailleurs, il/elle ne peut pas intervenir dans le champ des activités s'exerçant en environnement spécifique tel que défini à l'article R. 212-7 du code du sport ou réglementées.

4. Situation fonctionnelle :

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » intervient seul(e) ou en équipe.

Il/elle est amené(e) à accueillir et informer le public.

Le métier est caractérisé par la diversité des publics et l'utilisation de multiples activités physiques et sportives. L'éducateur(trice) sportif(ve) peut être amené(e) à intervenir dans le cadre scolaire ou péri-scolaire pour apporter de nouvelles compétences à l'équipe pédagogique.

L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des groupes pour des animations d'activités physiques et sportives diversifiées dont il s'est approprié la logique.

Il/elle participe à la mise en place de l'offre d'animation dans le cadre de la structure qui l'emploie et prépare, la programmation des activités visant la découverte, la sensibilisation, l'initiation à des pratiques physiques diversifiées, et au maintien ou au développement ou à l'amélioration des capacités physiques générales.

Il/elle conduit ces activités dans le respect des conditions de sécurité, en prenant en compte les attentes et capacités du public, tout en respectant la logique des différentes pratiques physiques ainsi que les caractéristiques des différents milieux de pratique.

5. Autonomie et responsabilité :

Le(la) titulaire de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » exerce son activité de manière autonome quant à sa pratique d'animation au sein d'une structure.

En cohérence avec le projet de la structure, il/elle construit son projet pédagogique dans lequel il/elle prépare, organise, réalise et rend compte de son action d'animation.

Sa responsabilité s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des relations qu'il développe ; organisation, orientation et conseil...);
- auprès des autres acteurs qui participent à son action ;
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité) ;
- dans les locaux et les sites de pratiques qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

L'éducateur(trice) sportif(ve) organise ses activités depuis la programmation des activités jusqu'à l'évaluation finale de son action.

Il/elle est capable de décider de l'adaptation ou de l'annulation de toute activité s'il s'avère que les conditions d'exécution ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Il/elle travaille dans une structure, seul(e), permanent(e) ou intégré(e) à une ou plusieurs équipes.

Il/elle peut être amené(e), selon les conditions d'exercice de son activité, à relever du statut de travailleur indépendant.

Il/elle met en œuvre un projet d'animation lié :

- aux besoins de publics diversifiés (loisir, prévention, santé...);
- à une ou plusieurs activités physiques et sportives ;
- à un territoire ou un pays.

6. Évolution dans le poste et hors du poste :

L'entrée dans la profession est précédée d'une pratique physique ou sportive personnelle, éventuellement d'une expérience d'animation.

L'évolution de carrière des professionnels du secteur est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein, le cumul de plusieurs contrats à temps partiel ou des intégrations aux fonctions publiques par voie de concours.

L'évolution dans le poste s'effectue également, pour certains(es) animateurs(trices), par le développement d'une ou plusieurs activités physiques et sportives pour lesquelles ils/elles ont acquis des compétences spécifiques (activités, publics, domaines d'intervention...). De la même façon, certains animateurs(trices) développent en cours d'emploi des compétences de gestion de projets socio-éducatifs et socioculturels. Dans les deux cas, l'employabilité augmente ainsi que la qualification de la personne, qui peut être ainsi valorisée par la validation des acquis.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III (encadrement d'équipe, enseignement sportif, gestion de petites structures, meneur de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Cependant, de nombreux(ses) animateurs(trices) intègrent, après plusieurs années d'exercice, des secteurs connexes (travail social, éducation nationale, activités culturelles ou touristiques...) ou même des emplois sans lien direct avec leur formation. Le "turn-over" est important, la professionnalisation de ce champ est une constante lourde qu'il convient d'accompagner.

III. - Fiche descriptive d'activités

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ sont classées en quatre grandes séries non hiérarchisées entre elles :

- concevoir et conduire un projet d'animation, d'initiation ou d'apprentissage en encadrant des activités et/ou des projets collectifs ;
- s'adapter aux personnes dont on est responsable, en assurer leur protection en relation avec d'autres intervenants (co-éducateurs, parents, institutions, partenaires...);
- communiquer sur son activité et sur le fonctionnement de la structure ;
- participer au fonctionnement et à la gestion de la structure dans le cadre du projet global et des objectifs de la structure et compte tenu des publics visés.

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous conduit un projet d'animation.

1.1. Il/elle prépare le projet d'animation qu'il/elle est amené(e) à réaliser :

- reconnaît les différents milieux d'intervention, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, en prenant en compte les aspects particuliers de ces milieux et leur dangerosité,
- apprécie le risque objectif lié à la pratique des activités ;
- prend en compte les conditions de déroulement des activités, leurs évolutions possibles et prévoit les adaptations le cas échéant ;
- repère les besoins, les attentes, les motivations des différentes catégories d'âge et de public qu'il va encadrer ;
- prend connaissance du projet de la structure pour y inscrire en cohérence son projet pédagogique.

1.2. Il/elle fixe des objectifs :

- formule des objectifs compatibles avec les potentialités de chaque public ;
- vérifie la cohérence des objectifs énoncés avec ceux de la structure ;
- choisit et programme les activités en regard des objectifs poursuivis ;
- définit les contenus de séances pour satisfaire à la découverte, à la sensibilisation ou à l'initiation des pratiques d'activités physiques et sportives visées ;
- détermine une stratégie d'intervention pour susciter l'intérêt et l'accroche du public ;
- prévoit des réorientations possibles de son action pédagogique.

1.3. Il/elle mobilise les moyens nécessaires à son action :

- définit les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ;
- hiérarchise les tâches préalables à la mise en place des activités physiques ou sportives ;
- reconnaît les différents sites d'activité et aménage éventuellement l'espace de réalisation avec le souci de la sécurité du public ;
- gère les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces ;
- recense et vérifie les équipements et le matériel à sa disposition en tenant compte des normes ;
- entretient le matériel technique nécessaire à son action et vérifie les conditions de stockage ;
- met en place et vérifie le matériel de secours ;
- conçoit un message pour la présentation et la promotion de son action ;
- prévoit l'ensemble des moyens de communication nécessaires ;
- conçoit son organisation pédagogique ;
- formalise des fiches pédagogiques ;
- se documente et collecte les informations utiles à son action ;
- se tient au courant des évolutions techniques, réglementaires ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles activités physiques et sportives ;
- identifie les différents partenaires existants et potentiels,
- établit les partenariats nécessaires à son action ;
- vérifie la faisabilité du projet en regard des moyens financiers disponibles ;
- présente son projet à l'équipe institutionnelle et s'assure de la cohérence avec l'ensemble des actions proposées ;
- coordonne l'action des co- intervenants éventuels.

1.4. Il/elle prévoit l'évaluation de son action :

- prévoit les incidences de sa pratique sur l'environnement ;
- analyse les rapports individu / milieu de pratique induits par son activité ;
- prévoit les indicateurs d'évaluation et les critères de réussite observables ;
- construit des outils d'évaluation et d'auto évaluation adaptés.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous réalise son animation.

2.1. Il/elle présente son animation :

- expose l'activité physique à son groupe en la situant dans son environnement ;
- présente le cycle d'initiation, et les intérêts d'une activité physique : il explicite les objectifs visés, le thème de la séance, le cadre d'intervention, les attendus de la séance ;
- donne les règles spécifiques de la pratique concernée en tenant compte du milieu dans lequel le groupe évolue en dégageant les aspects particuliers de ces milieux et en prenant en compte les risques éventuels.

2.2. Il/elle conduit, avec le groupe, son animation visant la découverte, la sensibilisation ou l'initiation de pratiques physiques ou sportives :

- évalue le niveau nécessaire pour la pratique de l'activité dans le milieu concerné ;
- s'assure de la capacité de chacun à pratiquer en toute sécurité ;
- initie à une pratique d'activité physique dans un objectif de bien être et de santé ;
- donne les consignes qui évitent de mettre en danger la sécurité des pratiquants aussi bien que d'autrui ;
- met les personnes en situation ;
- écoute le groupe et fait émerger des questions et des suggestions ;
- conduit le groupe en suscitant l'intérêt de chacun ;
- régule et évalue en permanence son action ;
- valorise les participants ;
- canalise l'agressivité, gère les relations entre les membres du groupe et, en fonction des lieux de pratique, avec les autres utilisateurs de l'espace d'animation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- sensibilise les personnes à l'environnement de la pratique ;
- met en œuvre des activités physiques ou sportives réalisables par chacun ;
- aide les participants à trouver des réponses adaptées aux difficultés rencontrées ;
- s'adapte aux aléas, aux impondérables liés aux différentes activités physiques ou sportives ainsi qu'aux milieux de pratique ;
- présente les séances suivantes dans le cadre d'un cycle d'activités.

2.3. Il/elle gère son animation :

- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prévient les comportements à risques pour la santé du pratiquant ;
- oriente la personne en difficulté vers le professionnel compétent ;
- intervient de manière appropriée en cas de risque d'accident ;
- évalue et traite les situations conflictuelles ;
- gère son stress et sa fatigue ;
- gère la logistique de l'activité.

2.4. Il/elle assure la sécurité technique du groupe :

- effectue les démonstrations d'utilisation du matériel de secours ;
- équipe les personnes avec le matériel adéquat ;
- prend en compte l'évolution des conditions de sécurité pendant la séance ;
- apprécie les conditions de sécurité propres à chaque milieu de pratique, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature, en dégageant les aspects particuliers de ces milieux et en prenant en compte les risques éventuels ;
- vérifie les conditions de sécurité ;
- utilise les méthodes, le matériel et les techniques adaptées ;
- maîtrise l'utilisation du matériel technique nécessaire à son action ;

- développe une stratégie d'identification et de traitement du risque ;
- mobilise des connaissances pédagogiques, scientifiques, et professionnelles de base pour analyser les rapports individu /milieu induits par son activité.

2.5. Il/elle évalue son travail et rend compte :

- évalue les acquis, la qualité de ses prestations selon les critères et indicateurs, préalablement définis ;
- évalue la qualité des rapports avec l'environnement humain de son activité ;
- fait émerger les questions venues du public ;
- veille aux dérives et les signale aux autorités compétentes ;
- réalise le bilan de l'activité ;
- réalise un bilan financier à la fin de son action ;
- analyse les problèmes rencontrés ;
- compare les résultats de son action aux objectifs de la structure ;
- propose d'éventuelles améliorations ou modifications.

2.6. Il/elle tient compte du public dont il a la responsabilité et en assure la protection :

- s'adapte aux différents publics qu'il gère avec comme objectif le bien être et l'intégrité des pratiquants, dans le respect des règles de sécurité.

2.7. Il/elle identifie les caractéristiques des différents publics :

- étudie les caractéristiques des personnes qu'il va encadrer, leur potentiel, leur état de santé et leurs demandes ;
- suit l'évolution des demandes, des comportements des différents publics ;
- évalue les capacités physiques nécessaires et l'état de santé des personnes à pratiquer une activité physique ;
- évalue les comportements à risque liés à chaque activité et à chaque milieu de pratique ;
- évalue les capacités physiques et psychologiques des pratiquants ainsi que leur niveau de pratique.

2.8. Il/elle veille au public dont il a la charge :

- crée le contexte favorable au bon accueil du public ;
- ajuste la prestation aux souhaits des participants ;
- évalue et s'informe des besoins des personnes dont il a la charge ;
- accompagne le groupe dans son projet ;
- organise et sollicite la participation active des publics à l'activité ;
- vérifie les conditions de sécurité psychologiques et physiques, en s'assurant du bien être de chacun dans le groupe ;
- s'adapte aux différents publics ;
- motive et valorise les participants ;
- utilise des méthodes participatives ;
- observe le fonctionnement de son groupe ;
- favorise les relations entre les différents publics ;
- en cas d'accident, il évalue la situation et met en œuvre les procédures de secours adaptées ;
- informe les pratiquants sur les conséquences des comportements à risques (toxicomanie, dopage, comportements sectaires, violence sexuelle...) ;
- fait appliquer la réglementation en vigueur ;
- veille au bon fonctionnement du groupe dans les différents milieux de pratique ;
- respecte l'individu dans sa globalité tant au travers de la dimension physique que psychologique, biologique et sociale, dans tous les âges de la vie.

2.9. Il/elle évite la mise en danger d'autrui :

- respecte les règlements en vigueur ;
- réactualise en permanence ses connaissances réglementaires et législatives ;
- se tient informé de l'évolution des matériels de sécurité et des normes de pratique ;
- reconnaît les lieux et les itinéraires de ses actions ;
- s'informe des variables qu'il peut avoir à assumer en fonction des milieux d'évolution (conditions climatiques) ;
- gère les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces ;

- reste toujours en mesure de gérer sa fatigue et de maîtriser son stress ;
- respecte et fait respecter la sécurité des personnes et celle particulière au milieu, utilise et fait utiliser les protections nécessaires ;
- s'informe sur les conditions météo, et vérifie que les conditions de sécurité permettent la réalisation de l'action.

3. L'éducateur (trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous communique dans son activité et à l'intérieur de la structure qui l'emploie.

3.1. Il/elle accueille et oriente le public :

- participe à l'élaboration du dispositif d'accueil des publics ;
- adapte son mode de communication de manière à être compris par tous ;
- écoute son public et fait émerger les questions et les propositions ;
- collecte et met à disposition les informations pertinentes ;
- garde en permanence le souci d'une convivialité ;
- propose des dispositifs d'accueil, de promotion et d'écoute du public accueilli.

3.2. Il/elle communique en situation d'animation :

- conçoit et met en oeuvre un mode de communication nécessaire à la réussite de son action ;
- fait émerger les attentes et les demandes des pratiquants ;
- est à l'écoute des attentes, des souhaits des participants et de leur satisfaction durant l'animation proposée ;
- se soucie de l'intérêt porté à son action, et argumente ;
- adapte son vocabulaire pour chaque activité, qu'elle soit de découverte, de sensibilisation ou d'initiation ;
- utilise une méthode de communication adaptée à chacun de ses milieux d'intervention aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature ;
- met en adéquation son message et ses objectifs, en s'adaptant à chaque situation.

3.3. Il/elle assure la promotion de son action :

- entretient des relations avec l'environnement professionnel ;
- participe à des actions de promotion adaptées à chaque milieu de pratique ;
- réalise des outils de communication visant à assurer la promotion des activités de sa structure, qu'elles soient de découverte, de sensibilisation ou d'initiation.

3.4. Il/elle formalise son action :

- se documente et collecte les informations ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- participe à des réunions ;
- participe à l'information concernant ses activités ;
- rédige les comptes rendus écrits de son action ;
- utilise les moyens de communication les plus adaptés à l'interlocuteur visé pour rendre compte de son action ;
- prépare les documents à transmettre aux clients, pratiquants ou usagers pour la réussite de l'action technique ;
- organise la circulation des informations concernant ses activités en interne ;
- participe à des enquêtes de satisfaction ;
- prépare des éléments d'informations pour les médias.

4. L'éducateur (trice) sportif(ve) d'activités physiques pour tous peut, dans certaines situations professionnelles, être amené à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure dans le cadre du projet de cette dernière.

4.1 Il/elle participe à l'organisation du fonctionnement :

- participe à l'organisation du travail ;
- participe à la programmation et à la planification des pratiques de découverte, de sensibilisation et d'initiation des activités physiques et sportives ;

- participe à la définition des objectifs de la structure ;
- identifie et recense les problèmes rencontrés et propose des solutions de résolution à ses responsables,
- signale les détériorations matérielles aux personnes en charge de la maintenance ;
- participe à l'organisation d'une manifestation, prévoit les déplacements, organise éventuellement l'hébergement et la restauration ;
- peut mobiliser des bénévoles à l'implication de son action.

4.2. Il/elle participe à l'administration sous la responsabilité de son employeur :

- vérifie les éléments du dossier d'inscription ;
- établit les déclarations d'accident ;
- renseigne les documents administratifs et les vérifie ;
- participe à l'élaboration du planning des activités ;
- gère la répartition des participants pour chaque activité et chaque milieu de pratique.

4.3. Il/elle participe à la gestion financière :

- participe à la gestion d'un budget d'activité ;
- participe à l'élaboration du budget annuel avec ses responsables de la structure ;
- estime le coût d'une prestation.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LA MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle dans deux des trois familles d'activités
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE.	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage dans la troisième famille d'activités
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des publics
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
3	
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités physiques pour tous.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(a) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV et ont une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention des activités physiques pour tous.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3 sur la première famille d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous »* choisie par le(la) candidat(e).**

Elle est constituée des deux modalités suivantes :

1. Première modalité d'évaluation sur la première famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous » choisie par le (la) candidat(e) :

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation et se décompose comme suit :

- production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant un cycle d'apprentissage d'au moins six séances réalisées dans une structure d'alternance pédagogique portant sur la première famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention des « activités physiques pour tous ».

- mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) présente la séance issue du cycle d'apprentissage en cours :

Le(a) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage issue de ce cycle, dans sa structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation. La séance a une durée d'au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une durée de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage mis en œuvre.

2. Seconde modalité d'évaluation sur la deuxième famille d'activités du BP JEPS « spécialité éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e) :

Cette situation d'évaluation se déroule en structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation et se décompose comme suit :

- production d'un document :

Le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant un cycle d'apprentissage d'au moins six séances réalisées dans une structure d'alternance pédagogique portant sur la deuxième famille d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous ».

- mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) présente la séance issue du cycle d'apprentissage en cours.

Le(a) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage issue de ce cycle, dans sa structure d'alternance pédagogique ou en organisme de formation. La séance a une durée d'au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien d'une durée 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage mis en œuvre.

* Le(la) titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs » (ALS) option « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et option « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO) est obligatoirement évalué(é) dans la famille des activités de pleine nature dans le cadre de la certification de l'UC3.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4 sur la troisième famille d'activités du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » choisie par le(la) candidat(e).**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique. Elle est composée de la mise en situation professionnelle suivante :

- mise en situation professionnelle :

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation dans la famille d'activités restant à évaluer au sein de la structure d'alternance pédagogique pendant au minimum 45 minutes et au maximum 120 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours duquel le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

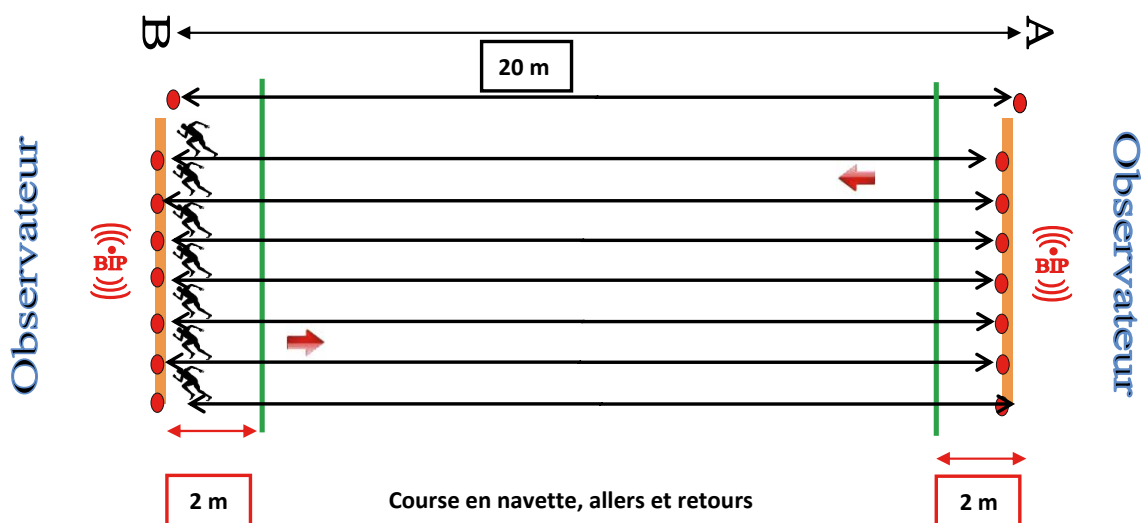
Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail » (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des « activités physiques pour tous » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être capable de réaliser les deux tests suivants :

➤ **Test n°1 : test navette « Luc Léger »**

Ce test a pour objectif de vérifier la capacité physique. Les femmes doivent réaliser le palier 6. Les hommes doivent réaliser le palier 8.

Le test « Luc Léger » est un test progressif qui consiste à courir d'une ligne à l'autre, séparées de 20 mètres, selon le rythme indiqué par des « Bips ». Les candidats se placent derrière une ligne « A » matérialisée au sol et délimitée par des plots. Au signal de la bande sonore, les candidats doivent se diriger vers la ligne « B » également matérialisée au sol et par des plots à chaque extrémité.



Règlement du test et matériel :

Si un(e) candidat(e) arrive sur la ligne avant le bip suivant, il/elle doit attendre que le bip retentisse pour repartir vers l'autre ligne.

A chaque extrémité, le(la) candidat(e) doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe sont interdits.

Tout retard en-deçà de la zone des 2 mètres est éliminatoire.

Lorsqu'un(e) candidat(e) a un retard dans la zone des 2 mètres entre le bip et la ligne, il lui sera signifié un avertissement ainsi qu'à l'observateur d'en face. Ce retard devra être comblé sur un aller. A défaut, un 2ème avertissement lui sera signifié. Si le retard n'est pas comblé sur le trajet suivant, il/elle sera arrêté(e) par les évaluateurs. De chaque côté, la tolérance des 2 mètres sera matérialisée par une ligne au sol. Un observateur devra être situé de part et d'autre des lignes « A » et « B ».

Le nombre de candidats est limité à 10.

Le matériel :

- un gymnase ou une salle de sport (ou à défaut un terrain extérieur) avec une surface plane antidérapante nécessaire à la réalisation du test dans des conditions de sécurité ;
- un décimètre ou un odomètre avec une roue ;
- ruban adhésif ou autres (pour matérialiser les lignes au sol) ;
- des plots ;
- un lecteur d'enregistrement, suffisamment audible pour tous les participants ;
- l'enregistrement du test « Luc Léger », version 1998, avec palier d'une minute.
- chasubles avec numéro (autant que de candidats) ;

➤ **Test n°2 : test d'habileté motrice**

Ce test consiste en l'enchaînement de 22 ateliers, dans un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 46 pour les hommes et 2 minutes 06 pour les femmes.

Des bonifications sont accordées pour les candidats âgés :

- de 40 à 50 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 51 pour les hommes et 2 minutes 11 pour les femmes ;
- à partir de 51 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 1 minute 56 pour les hommes et 2 minutes 16 pour les femmes.

Toute erreur dans le parcours entraîne 5 secondes de pénalité conformément à la liste ci-dessous :

Ateliers n°	LISTE DES PÉNALITÉS PRÉVUES :
2	pour le renversement de la 1 ^{re} haie. pour la chute de la latte au passage de la 1ère haie.
4	en cas d'appui constaté dans l'espace délimité par les 2 lignes ou sur l'une des lignes.
6	pour le renversement de la 2 ^e haie. pour la chute de la latte au passage de la 2ème haie.
10	par cible manquée.
14	par plot non contourné, avec le ballon ; par plot non contourné, avec le corps ; le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau ; l'élastique est touché lors de son franchissement ; l'élastique est franchi balle tenue ; le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau ; le ballon est porté lors de cette épreuve.
15	par plot non-contourné avec le ballon ; l'élastique est touché lors de son franchissement ; le ballon est touché avec la main pendant les dribbles au pied ; le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau ; le ballon est immobilisé dans le cerceau, avec la (les) mains.
20	la roulade est effectuée de travers ou sort du tapis
21	la zone de lancer est mordue ou franchie par le candidat. pour chaque médecine-ball ne franchissant pas la ligne située à 5 mètres de la zone de lancer.

Le parcours d'habileté motrice se déroule selon le descriptif ci-dessous, sans interruption entre les ateliers. Une démonstration sera faite par un responsable de l'épreuve devant les candidats, qui pourront ensuite utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être obligatoirement réalisé, et conformément aux consignes exposées sous peine de non-validation du parcours. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le responsable de l'épreuve, pour être effectué (ex ateliers 8-12-17-22, un candidat ne contournant pas les plots sera arrêté immédiatement pour refaire l'atelier). Le(la) candidat(e) se met en position, en plaçant les pieds derrière la ligne de départ. Le départ se fait au signal du responsable de l'épreuve, « PRÊT » « PARTEZ ». Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée, matérialisée par deux plots (c'est le torse qui compte et non la tête ou les jambes).

Chronométrateurs : le temps réalisé par les candidats doit obligatoirement être pris par deux chronométrateurs (en cas de problème technique). Les chronométrateurs ne doivent pas se communiquer mutuellement les temps avant de les avoir donnés au responsable de l'épreuve. Le temps retenu sera celui le plus favorable au candidat. En cas de problème technique de chronométrage, le responsable décide du temps à retenir. Les chronométrateurs ne ramènent leur chronomètre au zéro, que sur ordre du responsable de l'épreuve. Les chronométrateurs vérifient la validité du parcours et notent les pénalités. A la fin du parcours, ils se réunissent pour noter sur la fiche candidat les pénalités retenues.

Description du test d'habileté motrice (voir schéma en annexe IV- a) :

Atelier 1 : Course à pied sur 8 m.

A partir d'un départ commandé, le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 8 mètres, du point « a » au point « b ».

Atelier 2 : Franchissement de la 1ère haie

Le(la) candidat(e) doit franchir la première haie d'une hauteur de 0,76 mètre pour les hommes et de 0,56 mètre pour les femmes.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée pour le renversement de la haie.

Une pénalité est attribuée pour la chute de la latte au passage de la haie.

Atelier 3 : Course à pied sur 6 m

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 6 mètres, du point « c » au point « d ».

Atelier 4 : Passage de rivière (zone matérialisée par 2 lignes)

Le(la) candidat(e) doit franchir un passage de rivière, matérialisé par 2 lignes tracées au sol espacées de 2 mètres pour les hommes et de 1,80 mètre pour les femmes.

Pénalité prévue : Une pénalité sera attribuée en cas d'appui constaté sur une des lignes ou dans l'espace délimité par les 2 lignes.

Atelier 5 : Course de vitesse sur 6 m

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 6 mètres, du point « e » au point « f ».

Atelier 6 : Franchissement de la 2ème haie

Le(la) candidat(e) doit franchir la deuxième haie d'une hauteur de 0,76 mètre pour les hommes et de 0,56 mètre pour les femmes.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée pour le renversement de la haie.

Une pénalité est attribuée pour la chute de la latte au passage de la haie.

Atelier 7 : Course de vitesse sur 13 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 13 mètres, du point « g » au point « h ».

Atelier 8 : Contournement du plot A :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « A » par la droite,

Atelier 9 : Course de vitesse sur 5 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « h » au point « i ».

Atelier 10 : Lancer de balles

Le(la) candidat(e) doit être capable de lancer 1 balle dans chaque cerceau de 70 centimètres de diamètre, posé au sol, en allant du plus proche au plus éloigné. Le lancer est également validé lorsque la balle touche le bord du cerceau.

Le(la) candidat(e) dispose en tout de 6 balles. Le nombre de tentatives est limité à deux balles par cerceau.

Les distances de lancer sont mesurées entre le centre de chaque cerceau et la zone de lancer derrière laquelle, le(la) candidat(e) doit se trouver, soit :

Pour les hommes : le centre du premier cerceau est situé à 5 mètres, le deuxième à 6 mètres et le troisième à 7 mètres de la zone de lancer.

Pour les femmes : le centre du premier cerceau est situé à 4 mètres, le deuxième à 5 mètres et le troisième à 6 mètres à partir de la ligne tracée au sol de la zone de lancer.

Pénalité prévue : une pénalité est attribuée par cible manquée (2 balles possibles pour chaque cible).

Atelier 11 : Course de vitesse sur 10 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 10 mètres, du point « i » au point « j ».

Atelier 12 : Contourner le plot B :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « B » par la droite, placé à 10 mètres de la zone de lancer de balles.

Atelier 13 : Course de vitesse sur 5 m.

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « k » au point « l ».

Atelier 14 : Slalom en dribble à la main (Ballon de basket)

Le(la) candidat(e) doit prendre le ballon de basket posé dans un cerceau et partir en dribblant d'une seule main (changements de main autorisés) pour effectuer un slalom entre les 7 plots dont les 4 premiers sont disposés en croix (distance entre les plots 1,50 m : voir schéma). Les plots doivent être contournés alternativement par la gauche et par la droite.

Le(la) candidat(e) doit franchir un élastique tendu à 40 cm du sol (et placé à 1,50m du dernier plot) sans le toucher, le ballon passant au-dessus de l'élastique.

Il/elle doit ensuite immobiliser le ballon avec les mains au sol à l'intérieur d'un cerceau placé au sol à 1,50m de l'élastique ;

Le ballon ne doit pas être porté, le corps du candidat doit contourner les plots.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné, avec le ballon.

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné avec le corps.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est touché lors de son franchissement.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est franchi balle tenue.

Une pénalité est attribuée si le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau.

Une pénalité est attribuée si le ballon est porté lors de cette épreuve.

Atelier 15 : Slalom en dribble au pied (ballon de football)

Le(la) candidat(e) doit prendre un ballon de football avec les pieds, posé à l'intérieur d'un cerceau, et franchir l'élastique sans le toucher en faisant passer le ballon sous l'élastique. Il/elle doit effectuer le slalom en sens inverse en contournant les plots alternativement par la droite et par la gauche, en dribblant au pied jusqu'au cerceau (m) et immobiliser la balle dans le cerceau avec le pied.

Le corps du candidat ainsi que le ballon doivent contourner tous les plots.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée par plot non-contourné avec le ballon.

Une pénalité est attribuée si l'élastique est touché lors de son franchissement.

Une pénalité est attribuée si le ballon est touché avec la main pendant les dribbles.

Une pénalité est attribuée si le ballon est immobilisé avec la (les) main(s) dans le cerceau.

Une pénalité est attribuée si le ballon n'est pas immobilisé dans le cerceau.

Atelier 16 : Course sur 5 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 5 mètres, du point « m » au point « j ».

Atelier 17 : Contourner le plot B :

Le(la) candidat(e) doit contourner le plot « B » par la droite, placé à 10 mètres de la zone de lancer de balle.

Atelier 18 : Course sur 2 mètres

Le(la) candidat(e) doit courir sur une distance de 2 mètres, du point « k » au point « n ».

Atelier 19 : Passage en équilibre sur poutre placée au sol

Le(la) candidat(e) doit marcher sur une poutre posée au sol, de 4 mètres de long. Le(la) candidat(e) doit traverser la poutre d'une extrémité à l'autre. En cas de chute, Le(la) candidat(e) devra recommencer l'atelier au début de la poutre.

Atelier 20 : Roulade avant

De l'extrémité de la poutre, le(la) candidat(e) doit réaliser une roulade avant sur un tapis placé en contre bas à 0,80 m de la poutre.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée si Le(la) candidat(e) effectue la roulade de travers ou sort du tapis.

Atelier 21 : Lancer de médecine-balls

Le(la) candidat(e) doit lancer successivement trois médecine-balls, (2 kg pour les femmes et 3 kg pour les hommes) au-delà d'une ligne située à 5 mètres du point « p » (lancer à deux mains départ poitrine), Le(la) candidat(e) étant situé derrière la zone de lancer.

Pénalités prévues :

Une pénalité est attribuée lorsque Le(la) candidat(e) a mordu ou a franchi la zone de lancer.

Une pénalité est attribuée pour chaque médecine-ball ne franchissant pas la ligne située à 5 mètres de la zone de lancer.

Atelier 22 : Course en slalom sur 55 m

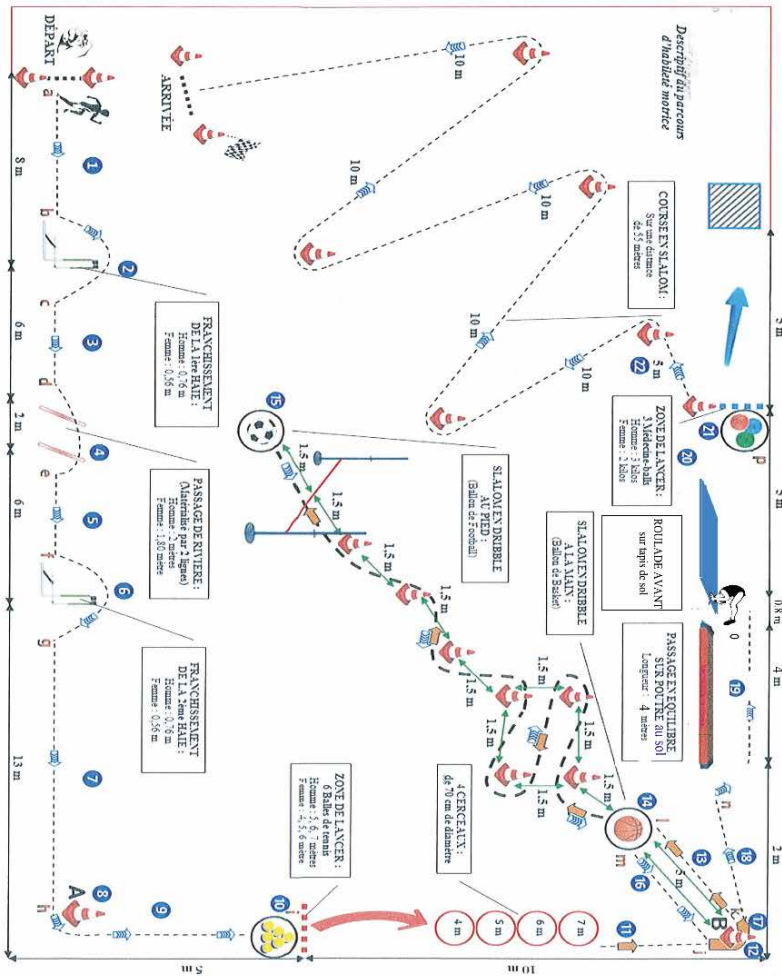
Le(la) candidat(e) doit courir en slalom en contournant 5 plots alternativement par la droite et la gauche, sur une distance totale de 55 mètres jusqu'à la ligne d'arrivée.

- **Dispense des tests techniques à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au (à la) candidat(e) d'être dispensé(e) des tests techniques à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »

Annexe IV A

Schéma du test d'habileté motrice :



**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités physiques pour tous » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités physiques pour tous ».

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation sur une des trois familles d'activités qu'il/elle choisit, en sécurité, d'une durée de trente minutes suivi d'un entretien de quinze minutes sur la famille d'activités présentée au cours duquel il/elle analyse et évalue cette séquence d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix de sécurité mise en œuvre.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- Le titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous », suivants :

	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger » et du Test d'habileté motrice	Dispense à l'entrée en formation du Test navette « Luc léger »	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention activités physiques pour tous	UC4 Mention activités physiques pour tous
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.		x				
Titulaire d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016*	x					
CQP* « animateur de loisirs sportifs » (ALS) option « activités gymniques d'entretien et d'expression » (AGEE) et option « jeux sportifs et jeux d'opposition » (JSJO)						x
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS 10 UC)	x	x	x	x	x	x
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			x	x		

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités physiques pour tous » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

*annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport (publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports n°1/janvier-février/2016/page 2)

*CQP : certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités physiques pour tous » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS »**

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » sont les suivantes :

- **Coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités physiques pour tous de trois années et 2 400 heures.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ de l'encadrement et de l'animation des activités physiques pour tous de trois années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française du sport automobile

NOR : VJSR1630463A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française du sport automobile,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Arnaud SEPVAL, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française du sport automobile.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mai 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie

NOR : VJSR1630476A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'haltérophilie,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Fabrice MAGRIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'haltérophilie.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 juin 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport

NOR : VJSV1630475A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 111-3, L. 232-11 et R. 232-70-1 ;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-459 du 22 avril 2009 modifiant le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé est ainsi complétée : « M. SAVARINO (Jean) ».

Article 2

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission, fixée par l'arrêté du 20 janvier 2015 susmentionné est ainsi complétée : « M. SAVARINO Jean ».

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport est abrogé.

Article 4

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE